

ANNEXE VIII

MENTIONNÉE À L'ARTICLE 24, PARAGRAPHE 2

CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DU TRIBUNAL ARBITRAL

ANNEXE VIII

MENTIONNÉE À L'ARTICLE 24, PARAGRAPHE 2

CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DU TRIBUNAL ARBITRAL

1. Dans la notification écrite qu'il fait aux termes de l'article 24 de l'Accord, l'Etat qui soumet le différend à l'arbitrage désigne un membre, qui peut être un de ses ressortissants.
2. Dans les trente jours suivant la réception de la notification mentionnée au paragraphe 1, l'Etat auquel elle a été adressée doit à son tour désigner un membre, qui peut être un de ses ressortissants.
3. Dans les soixante jours suivant la réception de la notification mentionnée au paragraphe 1, les deux membres déjà désignés conviennent de la nomination d'un troisième membre, qui sera confirmée par les Etats parties au différend dans les quinze jours. Ce troisième membre ne doit pas être un ressortissant de l'un ou l'autre Etat partie au différend, ni résider en permanence sur le territoire de l'un des deux. Le membre ainsi nommé préside le tribunal arbitral.
4. Si les trois membres n'ont pas été désignés ou nommés dans les soixante jours à compter de la réception de la notification mentionnée au paragraphe 1, le président de la Cour internationale de justice qui procède aux désignations requises, à la demande de l'un ou l'autre Etat partie au différend. Si, en vertu du présent paragraphe, le président est empêché d'agir en vertu du présent alinéa ou s'il est ressortissant d'un Etat partie au différend, c'est le vice-président de la Cour qui est chargé des désignations. Si celui-ci est également empêché d'agir ou s'il est ressortissant d'un Etat partie au différend, les désignations sont confiées au membre le plus ancien de la Cour, qui ne soit ni empêché d'agir ni ressortissant d'un Etat partie.
5. Le tribunal fixe ses propres règles de procédure et prend ses décisions à la majorité des voix.
6. Le tribunal peut, à tout stade du différend, proposer un règlement à l'amiable de celui-ci.
7. La sentence arbitrale est rendue dans les six mois à dater de la nomination du président du tribunal. A la demande du tribunal, le Comité mixte peut prolonger ce délai de six mois au maximum. En cas de divergence quant au sens et à la portée de la sentence, l'un ou l'autre des Etats parties au différend peut demander

des explications au tribunal dans les soixante jours à compter de la communication de la sentence arbitrale. Le tribunal doit les donner dans les soixante jours suivant la demande.

8. Les frais du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont assumés à parts égales par les parties au différend.
